



**Question écrite posée par Madame Koplowicz : Le recours aux sociétés de recouvrement et aux huissiers en cas de dette scolaire.**

L'envoi d'huissiers et le recours à des sociétés de recouvrement pour des dettes scolaires sont de plus en plus utilisés par les écoles et les pouvoirs organisateurs. Selon l'Association Belge des sociétés de Recouvrement de créances, en 2018, 960 écoles ont ainsi fait appel à une de ces sociétés pour recouvrir les dettes de familles en difficulté de paiement, pour un total de près de 11600 dossiers. Recevoir des courriers, des rappels, la visite d'un huissier est terrible pour les parents et les enfants : la dette initiale explose, les meubles sont saisis, les familles sont encore plus poussées dans la précarité. Pour le PTB, cette pratique doit cesser. En attendant, nous aimerions en savoir plus sur les pratiques de notre commune.

Madame l'échevine, mes questions sont donc les suivantes

- Quelles sont les pratiques que les écoles de notre pouvoir organisateur suivent en cas de dettes scolaires?
- Y a-t-il une procédure que le pouvoir organisateur impose ou suggère à ses écoles?
- Les dettes sont-elles gérées au niveau communal ou par établissement?
- Quel est le nombre de dossiers pour lesquels il a été fait appel à des sociétés de recouvrement l'année dernière?
- Quel est le nombre de dossiers pour lesquels il a été fait appel à des huissiers de justice l'année dernière?

Merci pour vos réponses,

Stéphanie Koplowicz  
Pour le PTB-PVDA

**Réponse de Madame De Ridder :**

Madame la conseillère,

Je vous remercie pour vos questions et votre intérêt.

**1. Pratiques de notre PO en cas de dettes scolaires :**

« Les directions de nos écoles communales appliquent strictement les mesures édictées par le Décret Mission de 1997 et la circulaire relative à la gratuité scolaire (revue et renforcée en mai 2019). Cependant, si un parents est en défaut de paiement, une solution et une redirection vers les organismes adéquats sont proposés (CPAS, PMS). A la demande des parents, toute facture de plus de 50€ peut faire l'objet d'un échelonnement. »

## **2. Procédure que le PO suggère ou impose à ses écoles ?**

« Le PO veille à ce que nos établissements respectent strictement les mesures reprises dans le décret mission de 1997. »

## **3. Qui gère les dettes ?**

« Ce ne sont pas les établissements scolaires qui gèrent les factures impayées car cela ne fait pas partie des missions de l'école dont la vocation essentielle est de se consacrer à la pédagogie. Elles transmettent leurs comptes 2 fois par an à l'administration communale qui en assure le suivi. »

## **4. Nombre de dossiers confiés à une société de recouvrement/un huissier de justice ?**

« La Commune n'a jamais dû recourir au service d'une société de recouvrement ou à un huissier de justice jusqu'à présent.

Cependant, j'ai lancé de nouveaux chantiers :

1. centralisation de la gestion de la facturation des frais scolaires afin de l'uniformiser et d'améliorer le suivi des dossiers (notamment afin de permettre à la commune d'identifier le plus rapidement possible d'éventuelles difficultés de paiement) ;

2. formalisation et consolidation de l'accompagnement social des familles en difficulté par les pouvoirs publics pour ce qui a trait aux frais scolaires.

Et c'est avec détermination que je veux, avec mes équipes, mener à bien ces 2 chantiers dans les 2 prochaines années.

Je reste à votre disposition.